

Département
DU LOIRET

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Arrondissement
DE MONTARGIS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Canton
DE COURTENAY

Séance du 6 février 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 15
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Date de convocation : 15 janvier 2026
Date d'affichage : 16 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le six février à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 janvier 2026, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - STIEAU Etienne |
| - VENIANT Dominique | - ANICA André |
| - DENIS Harald | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales. Le quorum étant porté à 7 conseillers municipaux.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire remercie toute l'équipe pour sa collaboration au cours de ce mandat et sa secrétaire de mairie pour la qualité de leur collaboration au cours de ce mandat.

Monsieur VAUDIN remercie à son tour Madame le Maire pour son engagement et sa présence auprès de sa commune et son équipe.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission de Madame Chrisline BERTHIER de ses fonctions de conseillère municipale. Madame le Maire a pris acte de cette décision et remercie Mme BERTHIER pour sa collaboration au cours du mandat.

Absent(s) excusé(s) : Néant.

Absent(s) non excusé(s) : Mme JESUPRET, Mme DEL MORAL

Pouvoir(s) : Néant

N°2026 / 01 / 01 – Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales :

Madame Dyane DENIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du présent conseil municipal.

N°2026 / 01 / 02 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 décembre 2025

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 5 décembre 2025.

Aucune remarque n'est émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'adopter le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2025.

N°2026 / 01 / 03 - Délibération fixant le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour l'année 2026

Vu la délibération n° 2024/10/02 du 13 décembre 2024 ;

Madame le Maire propose de maintenir le tarif aux derniers devis reçus en 2025 pour les branchements, savoir à la somme de 5.100,00 € ;

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide de fixer, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 à 5.100,00 Euros le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

N°2026 / 01 / 04 - Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir la parcelle cadastrée section ZR 108, représentant une superficie de 93 m² située sur la ZA Luteau II et issue de la division parcellaire de la ZR 105 en 2 parcelles ZR 108 et ZR 109.

Depuis la loi NOTRe, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement la parcelle à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors ensuite la vendre à l'entreprise.

La valeur totale de cette parcelle est de 1 395 € HT, TVA 279 €, soit un total TTC de 1 674 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant (3CBO) et des conseils municipaux de ces communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération du 8 décembre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que la parcelle cadastrée section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ses terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis des domaines du 18/12/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026 / 01 / 05 - Décision modificative n°5 au budget assainissement 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu la délibération n° 2025/ 04/08 du 4 avril 2025 qui a approuvé le budget primitif assainissement 2025 ;

Vu les besoins au compte 6817 afin de compléter la provision pour les créances irrécouvrables de l'année 2025 ;

Madame le Maire propose la décision modificative ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6155 : Sur biens mobiliers	1 600.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 600.00 €	
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ		1 600.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements		1 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de voter la décision modificative n°5 au budget assainissement 2025 comme ci-dessus.

N°2026 / 01 / 06 – Saisine de l'EPFLI pour l'acquisition du bâtiment abritant « LE PICOTIN »

Vu la délibération n° 2025/09/13 du 24 octobre 2025 aux termes de laquelle le conseil municipal a estimé que l'acquisition du bâtiment abritant « LE PICOTIN » représentait un investissement trop lourd pour la commune qui est déjà engagé dans les travaux de la place de l'Eglise en 2026.

Au vu des nouvelles discussions tant avec l'EPFLI qu'avec les élus et représentant locaux, Madame le Maire pense qu'il est malgré tout intéressant de saisir l'EPFLI pour accompagner la commune dans cette opération de maintien du dernier commerce dans le village.

Le remboursement des sommes avancées par l'EPFLI ne seront à rembourser qu'à partir de N + 1, ce qui laisserait à la commune le temps de réaliser les travaux de la place.

Les nouveaux élus seront libres de poursuivre cette opération ou pas qui à ce stade ne seront pas tenus à l'acquisition. Celle-ci devra faire l'objet de délibérations ultérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de saisir l'EPFLI pour amorcer le projet d'achat du bâtiment abritant le PICOTIN.

N°2026 / 01 / 07 – Demande de subvention par la MFR de Ste Geneviève des Bois (45)

Madame le Maire indique que cette délibération a été portée par erreur à l'ordre du jour et est retirée de l'ordre du jour. Le conseil municipal ayant déjà délibéré sur ce sujet.

N°2026 / 01 / 08 – Demande de subvention par la ligue contre le cancer du Loiret

Vu la demande de subvention présentée par la Ligue contre le Cancer du Loiret pour l'exercice 2026,

Madame le Maire donne lecture au conseil de la demande.

La discussion s'engage. Les conseillers estiment que les deniers publics n'ont pas vocation à verser ce type de subvention, il appartient à chaque citoyen de verser une aide s'il le souhaite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- 0 Voix pour
- 10 Voix contre
- 0 Abstention refuse de verser une subvention à la Ligue contre le Cancer du Loiret.

N°2026 / 01 / 09 – Demande d’occupation à titre gratuit de la salle polyvalente par l’association FER Loisirs

Vu l’article L. 21525-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l’article art. L 2131-11 du CGCT, le vote de Mme PERRET ne sera pas pris en compte de sorte que le nombre de votants est ramené à : 9.

Vu la demande de l’association FER Loisirs, en date du 18 décembre 2025 actualisée en date du 28 janvier 2026, d’occuper la salle polyvalente aux dates suivantes :

- le samedi 21 février 2026 pour l’organisation d’un Carnaval,
- le samedi 20 juin 2026 pour l’organisation de la Fête de la musique,
- le mardi 23 juin 2026 pour l’organisation de la boum des élèves de Rozoy le Vieil,
- le mardi 14 juillet 2026 pour l’organisation d’un barbecue et d’une soirée spectacle,
- le samedi 28 novembre 2026 pour l’organisation du marché de Noël avec feu d’artifice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d’autoriser Madame le Maire à signer une convention d’occupation à titre gratuit de la salle polyvalente pour l’année 2026 aux dates ci-après :
 - le samedi 21 février 2026 pour l’organisation d’un Carnaval,
 - le samedi 20 juin 2026 pour l’organisation de la Fête de la musique,
 - le mardi 23 juin 2026 pour l’organisation de la boum des élèves de Rozoy le Vieil,
 - le mardi 14 juillet 2026 pour l’organisation d’un barbecue et d’une soirée spectacle,
 - le samedi 28 novembre 2026 pour l’organisation du marché de Noël avec feu d’artifice.

N°2026 / 01 / 10 - Demande d’occupation à titre gratuit de la salle polyvalente par l’association COMME DES FOUS

Madame le Maire indique que cette délibération a été portée par erreur à l’ordre du jour et est retirée de l’ordre du jour. Le conseil municipal ayant déjà délibéré sur ce sujet.

N°2026 / 01 / 11 - Demande d’occupation à titre gratuit de la salle polyvalente par l’association L’AMITIÉ ERVAUVILLOISE

Vu l’article L. 21525-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la demande de l’association L’AMITIE ERVAUVILLOISE d’occuper la salle polyvalente aux dates suivantes :

- Tous les jeudis après-midi de 14h à 17h

- le jeudi 12 février de 14h à 17h
- le jeudi 26 février de 9h à 17h pour un repas
- le jeudi 23 juillet de 9h à 17h pour un repas
- le samedi 17 octobre de 10h à 17h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation à titre gratuit de la salle polyvalente pour l'année 2026 aux dates ci-après :
 - Tous les jeudis après-midi de 14h à 17h
 - le jeudi 12 février de 14h à 17h
 - le jeudi 26 février de 9h à 17h pour un repas
 - le jeudi 23 juillet de 9h à 17h pour un repas
 - le samedi 17 octobre de 10h à 17h.

N°2026 / 01 / 12 – Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Vu les derniers débats politiques et sur proposition de l'Association des Maires de France, Madame le Maire propose au conseil municipal de voter la motion suivante :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune d'ERVAUVILLE partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'ERVAUVILLE s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire

un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de soutenir la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

N°2026 / 01 / 13 – Renouvellement de l'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Loiret

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur le renouvellement de l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret, reçu en mairie après l'établissement de l'ordre du jour de la présente séance.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Par délibération n° 2018/10/13 en date du 7 décembre 2018, la commune a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données ;

Par délibération n° 2022/07/03 du 21 octobre 2022 le présent conseil municipal a autorisé Mme le Maire à signer un avenant à ladite convention ;

Par délibération n° 2024/10/01 du 13 décembre 2024, le présent conseil municipal a autorisé Mme le Maire à signer un avenant à ladite convention ;

Les conditions financières ayant évoluées, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer la nouvelle convention suivant projet ci-joint.

Madame le Maire rappelle que le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes. En outre une tarification spécifique a été mise en place pour les absences injustifiées à une visite :

- 80 Euros pour une visite à un médecin
- 48 Euros pour une visite à un infirmier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention suivant projet ci-joint.

N°2026 / 01 / 14 – Demande de subvention par l'Association EPONA

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur la demande de subvention de l'association EPONA, reçue en mairie après l'établissement de l'ordre du jour de la présente séance.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'Association EPONA, en date du 4 février 2026.

La discussion s'engage. Les conseillers souhaitent soutenir cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de verser une subvention de 50,00 € à l'Association EPONA.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Modification des conditions de location de la salle polyvalente :
Madame le Maire a décidé de supprimer les locations de la salle polyvalente des samedis soir et dimanches midi, au vu des difficultés matérielles rencontrées sur les dernières locations.
- Décision modificative n°4 sur le budget communal 2025, dont une copie est demeurée ci-annexée au présent procès-verbal,

- Décision modificative n°5 sur le budget communal 2025, dont une copie est demeurée ci-annexée au présent procès-verbal.

Questions Diverses :

- **Avancement du dossier de cession des voiries du Bois Noir**
Me TEIXEIRA nous a adressé un mail indiquant l'avancement du dossier aux termes duquel :
 - Me TEIXEIRA a informé Monsieur DELEKIAN, président de l'ASL du Bois Noir que la cession des voiries et espaces verts serait réalisée avec l'accord de tous les colotis.
 - Le cabinet CHESNEAU a indiqué à Me TEIXEIRA que toutes les conditions de la délibération du conseil municipal n'étaient pas toutes réalisées savoir :
 - Vérification que les collecteurs ont été remis en état sur toutes les parcelles concernées,
 - Etre en attente de devis pour l'élagage et le ramassage des arbres morts
 - Vérification de la responsabilité d'entretien et d'élagage des arbres/parties d'arbres touchant les fils électriques.
- **Dalle en béton désactivé du cimetière**
Après passage de l'expert de l'assurance qui a constaté les malfaçons.
Un nouveau devis a été demandé à l'entreprise JOUANNET pour casser les refaire une dalle correcte. Nous n'avons pas de nouvelles de l'assurance depuis.
- **Local professionnel du 5 route d'Egreville**
Face à des consommations d'électricité excessives, Madame le Maire a fait intervenir M. SEDARD, électricien-chauffagiste, pour établir un devis pour équiper correctement le local de nouveaux radiateurs mieux adaptés. Le devis concernant l'installation et la pose de 4 nouveaux radiateurs est validée par le conseil. Madame le Maire validera le devis, celui-ci entrant dans ses délégations.
- **Organisation des bureaux de vote pour les 15 et 22 mars 2026**
Les tableaux de tenue des bureaux de vote sont établis avec la participation des élus présents.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

Suivent les signatures du maire et de la secrétaire de séance.

**Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive
du Centre départemental de gestion
de la fonction publique territoriale du Loiret
Effectifs inférieurs à 100 agents**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2016-39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié qui imposent aux collectivités et établissements territoriaux employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive, et ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

ET

La commune d'Ervauville, identifiée au SIRET sous le numéro 2145013630011, dont le siège est à ERVAUVILLE (45320) 2 route de Chantecoq représentée par son Maire Madame Claudia GUESPIN, dûment habilité par délibération n° 2026/01/13 en date du 6 février 2026 ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique donnant la possibilité aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive et le mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération n°2016-39 du 28 novembre 2016 fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du service de Médecine Préventive, les modèles de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Champ d'application du service de médecine préventive

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de Gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à 4 agents.

Article 3 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

A) Surveillance médicale des agents :

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, conformément à l'article L812-4 du Code général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci. Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale, du médecin ou infirmier.

Le médecin du service de médecine préventive peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affectations pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou l'infirmier.

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'évaluation des risques professionnels
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire.

Les médecins et infirmiers peuvent participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagnes de politique nationale de santé publique (Addiction, SIDA, MST, Dépistage de cancer...) mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels les agents exercent (travail sur écran, accidents d'exposition au sang...).

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin ou de fin d'adhésion d'une collectivité au service de médecine préventive, le médecin de travail confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Les effectifs sont mis à jour par l'autorité territoriale dès lors que celle-ci aura accès au portail du logiciel de Médecine préventive.

Sans accès au portail, une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites d'information et de prévention

Les dates et heures des visites d'information et de prévention, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Si un agent se retrouve dans l'impossibilité le jour même de la visite de s'y rendre, l'absence sera considérée comme excusée seulement si la collectivité en informe le service de Médecine préventive le jour même.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive.

Il est rappelé que les visites d'information et de prévention présentent un caractère obligatoire pour les agents.

Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

Les personnes absentes seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

A l'issue de ces visites d'information et de prévention, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente.

Les locaux de consultations mis à disposition pour les visites médicales présentent des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Article 8 : conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non-soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- pour les agents non-titulaires ou de droit privé : la rémunération brute
- pour les agents percevant une indemnité le montant de cette indemnité

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le règlement sera effectué suivant le même rythme que celui des cotisations obligatoires.

Une tarification spécifique est également mise en place pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites d'information et de prévention. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

Le recouvrement en sera assuré chaque trimestre auprès de la collectivité en fonction du nombre de visites non justifiées, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par les services du Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur Région Centre-Val de Loire et Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité, expertises...) seront facturés directement à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données et, en particulier, les dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont décrites en annexe 1 « protection des données personnelles ».

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

La Présidente du Centre de Gestion,

Le Maire,
Le Président,

Mme Florence GALZIN

Mme Claudia GUESPIN

45136 Code INSEE	MAIRIE D' ERVAUVILLE - BUDGET COMMUNAL Commune	DM 2025
---------------------	---	---------

VIREMENT ORDONNATEUR N° 4

Virements de crédits

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2025
Application agréée E-legalite.com
70_DE-045-214501363-20251212-DM_4_70900-

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	700.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	700.00 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		700.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		700.00 €

ERVAUVILLE, le 12 décembre 2025
M^{me} GUESPIN Claudie, Maire


